PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de certaines activités présentant des risques d'incendie d'espaces naturels mercredi 29 et jeudi 30 juillet 2026

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212–2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur Arnaud QUINIOU, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la surface boisée occupe 22% du département de l'Oise ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Considérant la vigilance canicule et le risque sévère d'incendie de forêt anticipés pour les journées des 29 et 30 juillet 2026 ;

Considérant l'analyse de risque faite par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et les contraintes opérationnelles de ce service liées à ses engagements de renforts extérieurs ;

Considérant les risques encourus par la population, les biens et l'environnement, et la nécessité de renforcer temporairement les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur territorial de l'Office nationale des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Activités agricoles

Les activités de pressage des pailles et fourrages après récolte sont interdites dans tout le département de l'Oise, le mercredi 29 juillet 2026, de 12h00 à 20h00, et le jeudi 30 juillet 2026, de 12h00 à 20h00.

Les activités de broyage de chaumes ainsi que les activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de routes et chemins sont interdites dans tout le département de l'Oise, du mercredi 29 juillet 2026 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 à 23h59.

Les autres travaux agricoles, notamment les moissons, restent autorisés sous réserve de disposer, à proximité du lieu des travaux agricoles, de moyens de lutte contre l'incendie, à savoir une tonne à eau et un déchaumeur. Cette proximité s'entend des moyens disponibles dans le champ concerné par les travaux, dans un champ mitoyen ou dans un champ du même secteur.

Article 2 : Autres travaux

Sont interdits dans tout le département de l'Oise, du mercredi 29 juillet 2026 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 à 23h59 :

- Les travaux forestiers mécaniques ou utilisant des engins thermiques (débroussaillement, exploitation forestière, broyage, travaux sylvicoles sauf manuels) ;
- les travaux générant des étincelles, des points chauds ou des projections métalliques (notamment : soudage, meulage, découpage thermique, utilisation de chalumeaux) à moins de 200 mètres des bois et forêts, des friches (au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme), des espaces naturels protégés, des cultures et terrains agricoles.

Article 3 : Circulation

Sont interdits dans tout le département de l'Oise, du mercredi 29 juillet 2026 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 à 23h59 :

- l'accès à tous engins motorisés sur les routes et chemins non goudronnés traversant les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que les bois et forêts privés ;
- l'accès à tous engins motorisés autres que ceux de la profession agricole sur les chemins ruraux;
- le stationnement, hors espaces aménagés à cette fin, de tous véhicules motorisés dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales, les bois et forêts privés, ainsi qu'aux abords de ces lieux.

Article 4 : Manifestations et rassemblements

Sont interdites dans tout le département de l'Oise, du mercredi 29 juillet 2026 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 à 23h59 :

- toute activité organisée, y compris de loisir, rassemblant plus de 20 personnes dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que dans les bois et forêts privés ;
- toute manifestation et activité avec utilisation d'artifices, d'effets pyrotechniques ou de flammes nues à moins de 200 mètres des bois et forêts, des friches (au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme), des espaces naturels protégés, des cultures et terrains agricoles.

Article 5 : Dérogations

Cet arrêté ne s'applique pas aux services de secours, aux services de l'ONF et aux services participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité à la demande de l'autorité publique.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Exécution

Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet chargé de la politique de la ville, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur territorial de l'Office nationale des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de la politique de la ville,
directeur de cabinet par intérim,

Arnaud Quiniou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.